

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 1^{er} JUILLET 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

ORDER OF 1 JULY 2016

Mode officiel de citation :

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
ordonnance du 1^{er} juillet 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 246*

Official citation :

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Order of 1 July 2016, I.C.J. Reports 2016, p. 246*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157295-7

N° de vente: Sales number	1100
------------------------------	-------------

1^{er} JUILLET 2016

ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

1 JULY 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
1^{er} juillet
Rôle général
n° 163

1^{er} juillet 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. ABRAHAM, *président de la Cour*; MM. OWADA, TOMKA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 32, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2016, par laquelle la République de Guinée équatoriale a introduit une instance contre la République française au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat »;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, un exemplaire signé de celle-ci a été transmis à la France;

Considérant que la Guinée équatoriale a désigné comme agent

S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca ; et que la France a désigné comme agent M. François Alabrune ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le vice-président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 29 juin 2016, l'agent de la Guinée équatoriale a indiqué que son gouvernement souhaitait pouvoir disposer d'un délai de six mois à compter de la présente ordonnance pour la préparation de son mémoire ; et que l'agent de la France a indiqué qu'une période de six mois conviendrait à son gouvernement pour la préparation de son contre-mémoire ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République de Guinée équatoriale, le 3 janvier 2017 ;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 3 juillet 2017 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.